

Numéro de rôle 18/141/A
Numéro de répertoire 2019/ 2712
Chambre 1^{ère} chambre
Parties en cause L c/ONEM
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 21 juin 2019

Rép. n° : 2019/ 2712

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF

En cause de :

Madame L

*partie demanderesse ,
représentée par Madame Paule GHIOT, délégué syndical dûment mandaté ;*

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEM**, dont l'inscription à la banque carrefour est reprise sous le n° 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

*partie défenderesse ,
représentée par Maître Philippe D'HALLUIN, avocat dont le cabinet est sis à Mouscron ;*

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Éléments de procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le représentant de la partie demanderesse en ses explications et le conseil de la partie défenderesse en sa plaidoirie à l'audience publique du 17 mai 2019 ainsi que Monsieur Patrick PATTYN, substitut de

l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit auquel il ne fut pas répliqué.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête et le dossier de pièces envoyés par pli recommandé déposé à la poste le 26 février 2018 et réceptionnés au greffe le 27 février 2018 ;
- le dossier de l'information de l'auditorat ;
- les convocations sur base de l'article 704 du Code judiciaire envoyées aux parties pour l'audience publique du 16 novembre 2018 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire prononcée le 16 novembre 2018 confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 17 mai 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse remises au greffe le 16 janvier 2019 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse remises au greffe le 8 mars 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie défenderesse remises au greffe le 16 avril 2019 ;
- l'avis écrit du ministère public ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

La partie demanderesse a envoyé au greffe par pli recommandé déposé à la poste le 26 février 2018 une requête pour contester une décision de l'ONEM du 27 novembre 2017 notifiée à une date indéterminée.

Le tribunal est compétent en application de l'article 580 du Code judiciaire.

Ayant été introduit dans les formes et délais légaux, le recours sera déclaré recevable.

III. Décision litigieuse

Par acte du 27 novembre 2017, l'ONEM décide :

- d'exclure Madame L du droit aux allocations du 1^{er} mai 2015 au 30 novembre 2015 (article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),
- de récupérer les allocations perçues indûment ; le montant de la récupération sera limité au montant brut des revenus dont elle a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables (article 169 de l'arrêté royal précité),
- de lui donner un avertissement parce qu'elle a omis de faire une déclaration requise (articles 153 et 157bis § 1^{er} de l'arrêté royal précité).

L'ONEM motive sa décision de la manière suivante :

« En ce qui concerne l'exclusion sur la base de l'article 65 :

Le chômeur qui peut prétendre à une pension complète ne peut bénéficier des allocations.

Le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie peut bénéficier d'allocations dans les limites de l'article 130.

Le bénéfice des allocations est toutefois accordé à la condition que le chômage ne soit pas causé par un arrêt ou une diminution de travail du fait du bénéfice d'une pension et à la condition que le régime sur la base duquel la pension est accordée :

1° n'interdise pas le cumul de la pension avec les allocations ;

2° ne subordonne pas le bénéfice de la pension ou le montant de la pension à des conditions qui limitent la disponibilité sur le marché de l'emploi.

Des éléments de votre dossier, il apparaît que vous percevez depuis le 01/05/2015 des montants relatifs à une pension de retraite étrangère. Des documents apportés lors de l'audition, il ressort qu'il s'agit d'une pension de réversion. Cette pension n'a pas été déclarée auprès de nos services. Du fait de cette absence de déclaration, les allocations de chômage perçues depuis le 01.05.2015 feront l'objet d'une récupération. »

IV. Recours et position de la partie demanderesse

La demanderesse expose que :

- son premier mari est décédé le 30 juin 2014,
- vu la carrière professionnelle française de ce dernier, elle s'est vu reconnaître un droit à une pension de réversion à compter du 1^{er} mai 2015 ;
- elle en a été avisée officiellement par lettre du 7 septembre 2016 ;
- elle ignorait que la réglementation chômage imposait l'obligation de renseigner la perception de cette pension ;
- elle n'émargeait plus au chômage au moment où elle a commencé à percevoir la pension litigieuse (laquelle lui avait été reconnue avec effet rétroactif).

Elle postule l'annulation de la décision du 27 novembre 2017 en son intégralité.

V. Décision

a) Principes applicables :

L'article 65 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage précise que

« § 1er. Le chômeur qui peut prétendre à une pension complète ne peut bénéficier des allocations.

§ 2. Le chômeur qui bénéficie d'une pension incomplète ou d'une pension de survie peut bénéficier des allocations dans les limites de l'article 130. (...) ».

En application de l'article 130 susvisé, le montant journalier des allocations doit être diminué de la partie du montant journalier de la pension qui excède 13,43 €.

Il n'est pas prévu que le cumul autorisé par le paragraphe 2 de l'article 65 soit soumis à une obligation préalable d'information ou à l'octroi d'une quelconque autorisation.

La possibilité de percevoir en même temps une pension incomplète et des allocations de chômage est de droit.

Cette possibilité de cumul diffère donc de celle prévue dans l'hypothèse de l'exercice d'une activité accessoire puisque dans ce cas de figure-là, l'article 48 de l'arrêté royal organique prévoit expressément que l'existence de cette activité doit avoir été renseignée préalablement.

Aucun parallélisme ne peut non plus être fait avec l'obligation de résidence en Belgique (visée à l'article 66 du même arrêté).

L'absence de signaler un déménagement peut avoir des conséquences radicales puisqu'elle est de nature à empêcher le contrôle d'une condition d'octroi du bénéfice des allocations.

Tel n'est évidemment pas le cas avec la perception d'une pension (incomplète) qui ne relève pas d'une condition d'accès à l'assurance chômage.

Il peut en être déduit que l'absence de déclaration d'une pension incomplète (dans les limites de l'article 130) ne peut remettre en cause le bénéfice des allocations allouées.

Par contre, cette omission est de nature à contrevenir à l'obligation générale d'information visée à l'article 134, § 1^{er} qui prévoit que « *le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci, lorsque:*

(...)

2° en cours de chômage, un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci ».

Le non-respect de cette obligation générale est passible de sanction en application de l'article 153 qui stipule que « *peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:*

(...)

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement. »

b) Application des principes au cas d'espèce :

Le tribunal observe que l'ONEM ne conteste pas que le montant de la pension visée dans la décision litigieuse n'était de nature à influencer l'ampleur des allocations de chômage (cfr PV de l'audience du 17 mai 2019 : « *Le conseil de l'ONEM précise que le montant de la pension de réversion, depuis le 1^{er} mai 2015, n'avait pas d'impact sur la hauteur des allocations de chômage de Madame L. les limites de l'article 130 n'étant pas dépassées* »).

Sur base des principes exposés ci-avant, le tribunal estime que l'absence de déclaration par la demanderesse de la perception de la pension litigieuse :

- ne pouvait avoir d'effet sur son droit aux allocations (puisque la déclaration de cet avantage de sécurité sociale n'est pas une condition d'octroi des allocations),
- n'avait pas d'impact sur la hauteur de ses allocations (puisque les limites de l'article 130 étaient in concreto respectées).

En conséquence, le droit aux allocations ne pouvait être refusé à Madame L. pour la période du 1^{er} mai 2015 au 30 novembre 2015.

La décision querellée doit également être réformée en ce qu'elle décrétait la récupération des allocations versées durant cette période. Il sera au passage observé à ce niveau qu'aux termes de cette décision, la limitation devait être limitée au montant brut des revenus de la pension dont elle avait bénéficié et qui n'étaient pas cumulables tandis que le formulaire C31 révélait que la récupération portait sur la totalité des allocations du mois de mai 2015 et sur une partie de celles relatives au mois de juin 2015.

Le tribunal constate par ailleurs que la demanderesse soutient, sans être contredite, avoir bénéficié d'une pension de réversion avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015 et n'en avoir été avisée que dans le courant de l'année 2016 (paiement perçu en juin 2016 et lettre officielle datée du 7 septembre 2016).

Dès lors qu'à ces dates, Madame L. ne bénéficiait plus de l'assurance chômage (fin de l'émargement au 30 novembre 2015), il ne saurait lui être reproché une violation de l'obligation d'information générale mise à charge des chômeurs par l'article 134 de l'arrêté royal organique.

Le recours est déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,
Le tribunal du travail,
Statuant contradictoirement ,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'avis du Ministère public ;

Déclare le recours recevable et fondé ;

Annule la décision querellée en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit que Madame L ne pouvait être exclue du bénéfice des allocations de chômage pour la période du 1^{er} mai 2015 au 30 novembre 2015 ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ;

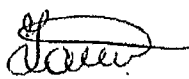
Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, §2 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

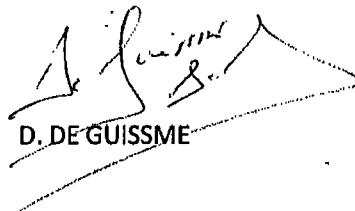
Vincent WAGNON, juge, présidant la première chambre ;
Françoise BAYART, juge social au titre d'employeur ;
Daniel DE GUISSME, juge social au titre de travailleur ouvrier ;
Françoise WALLEZ, greffier.

Madame Françoise BAYART, juge social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Et prononcé en audience publique de la première chambre du tribunal précité, le 21 juin 2019 par Vincent WAGNON, juge, présidant la première chambre, avec l'assistance de Françoise WALLEZ, greffier.



F. WALLEZ



D. DE GUISSME



V. WAGNON